



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-039 modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 et n° DREAL-UID11-2018-0001 du 8 janvier 2018 autorisant la SCA Distillerie du Sud Languedoc à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de SIGEAN, aux lieux dit « La Prade » et « l'Estagnol »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit « La Prade » et « L'Estagnol »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, aux lieux-dits « La Prade » et « l'Estagnol »,

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 22 juillet 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis-à-vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018 modifiant certaines prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, aux lieux-dits « La Prade » et « l'Estagnol »,

VU le dossier en date de juillet 2018 adressé par message électronique en date 3 juillet 2018 auprès du service inspection des ICPE – DREAL UID 11 par la DISTILLERIE SUD LANGUEDOC relative à l'évolution des quantités et des conditions de stockage de biomasse définies par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018 susvisé,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté,

VU le rapport et les propositions en date du 02 août 2018 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions de stockage de biomasse sur son site pour les besoins en fonctionnement de sa chaudière à biomasse,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les effets à l'intérieur du site comme à l'extérieur n'étaient pas modifiés par les évolutions du stockage de biomasse sollicitées,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la modification du stockage de biomasse en un silo plat de 31 m³ et un silo vertical métallique hors sol de 80 m³ en lieu et place d'un silo plat initialement prévu de 120 m³,

CONSIDÉRANT que sur l'appui des éléments fournis sur la demande, une modification de l'application des conditions de stockage définies à l'article 1.2.4 « consistance des installations autorisées » et à l'article 7.2.1.6 « Stockage de la biomasse » de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018 susvisé, peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT que le classement du site au titre de la législation des ICPE n'est pas modifié par cette évolution,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018 est modifié comme suit :

l'article 1.2.4 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SITE DE LA DISTILLERIE

- **Bâtiment de distillation** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - une colonne de distillation
 - quatre colonnes montées en séries pour la rectification des alcools
 - une cuve tampon d'alcool inox horizontale de 40 m³
 - un condensateur
 - une TAR située sur le bâtiment de distillation : TAR ouverte de puissance thermique échangée de 1743 kW
 - une zone « cave à eaux de vie / atelier de mise en bouteille », comprenant un ensemble d'équipements :
 - 13,2 m³ d'eau de vie en fûts
 - 6 cuves de 12 hl
 - 6 cuves de 9 hl
 - 1 conteneur de 1 m³ d'acide nitrique
 - 2 bassins agités pour les lies de vins
 - 1 atelier d'embouteillage des eaux de vie (1 appareil à distiller les fruits + 4 cubitainers de 1 m³ d'eau de vie chacun)
- **Cuverie de diffusion** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - Zone extérieure de diffusion d'un volume global de 600 m³ : 12 cuves, de 50 m³ chacune, aériennes en béton disposées sur une rangée
 - un local à proximité des cuves de diffusions de dioxyde de soufre - SO₂ d'une quantité globale de 1,2 tonnes (2 racks de 12 bouteilles)
- **Zone de stockage et de gestion des marcs** d'une capacité globale de 9000 m³ (6000 tonnes) comprenant :
 - Un « silo » à marcs frais d'environ 460 m³ représentant un volume de stockage de marcs frais d'environ 2500 m³ (2000 tonnes)
 - des équipements de manutentions
 - une zone de réception/tri/contrôle des produits entrants
 - 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins
 - un espace pour le stockage des marcs épuisés et épépinés de 1000 m²
 - un espace de stockage des produits conformes à la norme 44-051 sur l'aire de stockage des marcs de 1000 m²

- **Cuverie de stockage de l'alcool d'une capacité globale de 1455,6 m³ comprenant un ensemble d'équipements dont :**
 - une zone de 5 cuves aériennes représentant 186,6 m³ [2*700hl (cuve F1 et F2) + 2*200hl (cuve F3 et F4) + 1*66hl (cuve F5)],
 - une zone de 4 cuves aériennes représentant 1100 m³ [3*2000hl (cuve E1, E2 et E3) + 1*5000hl (cuve E5)],
 - un poste de chargement des alcools de 30 m³/h,
- **Un bâtiment de préparation alcool, comprenant un ensemble d'équipements :**
 - 2 cuves en résine aériennes chacune de 250 hl de stockage de moût concentré rectifié (MCR)
 - environ 300 fût d'alcools de 200 litres (environ 60 m³)
 - 3 cuves inox (2*47 m³ + 1*15 m³)
- **Zone de stockage et de conditionnement de cartagène (vin doux à 17°), comprenant :**
 - une cave de vieillissement de 92 fûts de chêne de 220 litres,
 - une cave de 4 cuves inox de 100 hl chacune,
 - 2 cubitainers de 1 m³ chacun,
 - un local d'embouteillage,
- **Zone de stockage en réservoirs correspondant :**
 - 1 réservoir simple enveloppe aérien sur rétention de 7 m³ de fioul domestique,
 - 1 poste de distribution de fioul domestique,
 - une zone de stockage des huiles neuves et usagées,
- **Zone de gestion des lies, piquettes et vinasses d'une capacité globale de stockage de 1935 m³ comprenant un ensemble de cuves verticales aériennes en résine, représentant un volume global d'environ 1935 m³ [10*1000 hl + 5*700 hl + 12*250 hl + 3*350 hl + 2*900 hl].**
- **Zone de stockage des produits liquides spécifiques comprenant un ensemble d'équipements dont :**
 - acide sulfurique (liquide) : 1000 kg
 - soude caustique (solide ou liquide) : 1000 kg
 - hypochlorite de sodium – javel (liquide) : 200 kg
 - acide chlorhydrique (liquide) : 100 kg
- **Matériel d'analyse – laboratoire – bureaux administratifs et sociaux**
- **Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :**
 - 1 réseau électrique EDF
 - 1 local transformateur EDF,
 - 1 bâtiment chaufferie comprenant une chaudière de 4,22 MW fonctionnant au gaz naturel,
 - 1 bâtiment chaufferie comprenant une chaudière de 3,1 MW fonctionnant avec de la biomasse (pépins de raisin, tourteaux de pépins secs déshuilés, mélange pulpes / pépins, mélange de plaquettes forestières et de bois en fin de vie),
 - 1 silo à biomasse pour le stock passif de 410 m³,
 - 1 stockage à biomasse pour le stock actif de 111 m³ réparti en un silo plat de 31 m³ et un silo vertical métallique hors sol de 80 m³ (diamètre de 4 mètres et hauteur de 6 mètres),
 - des compresseurs,
 - 2 cuves verticales en résine aérienne de stockage d'eau, chacune de 1000 hl, alimentées par l'eau de forage,
 - 3 cuves verticales aériennes en résine (1000 hl chacune) de stockage d'eau incendie,
 - 1 forage à l'intérieur du site connecté à une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 22 mètres.
- **Des installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles :**
 - Site de distillation « La Prade » :
 - 2 bassins inter-connectés représentant une surface globale de 3800 m² (ruissellements des marcs + rétention de la zone de stockage de la cuverie vins, lies et piquettes) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 1 900 m³.
 - un bassin tampon aérien ouvert en béton pour le stockage des effluents viticoles/vinicoles des adhérents reliés, par canalisation enterrée aux deux bassins ci-dessus (rétention du poste de chargement des alcools + transfert des effluents vers le site des bassins « Les Estagnols ») d'un volume de 50 m³ équipé d'une pompe de refoulement de 30 m³/h à une pression de 4 bar.
 - Site des bassins « Les Estagnols » :
 - 4 bassins inter-connectés par un jeu de canalisation et vannes représentant une surface globale de 21 600 m² avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 10 800 m³.
 - un canalisation enterrée en PVC haute densité de liaison entre le site de distillation « La Prade » et le site des bassins « Les Estagnols ».

→ **Surfaces concernées**

- Site de distillation « La Prade » :

l'emprise du site représente environ 27 000 m²

l'emprise totale des toitures est d'environ de 1 700 m²

les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 3 000 m²

l'emprise globale des bassins représente environ 4 000 m²

- Site des bassins « Les Estagnols » :

l'emprise du site représente environ 22 000 m². »

l'article 7.2.1.6 est remplacé par l'article suivant :

"Article 7.2.1.6 : Stockage de la biomasse

La zone de stockage dénommée « stockage passif » d'une cellule de capacité de 410 m³ fermée sur trois faces (Nord, Est et Ouest) avec une hauteur de stockage de la biomasse limitée à 2 mètres comprenant :

- des murs périphériques REI 2 heures sur une hauteur de 5 mètres,

- une façade Sud ouverte,

- une toiture réalisée en matériaux A2 s1 d0 de résistance au feu (poutres et pannes) de 15 minutes et de classe BROOF (t3).

La zone de stockage dénommée « stockage actif » d'une capacité de 110 m³ est accolée à la chaufferie biomasse et constitué de :

- un silo plat de 31 m³,

- un silo vertical métallique hors sol de 80 m³ (diamètre de 4 mètres et hauteur de 6 mètres).

Le silo vertical métallique de 80 m³ comprend :

- en toiture une surface éventable d'au moins 4,2 m²,

- une pression de rupture de cette surface éventable de 100 mbars,

- une pression de résistance des parois verticales de 300 mbars,

Autour du silo vertical de 80 m³, un mur en parpaing EI 120 de 4 m de hauteur est présent sur trois côtés (Nord, Sud et Ouest). Le silo vertical de 80 m³ est équipé d'un tapis de type reddler pour l'alimentation du four de la chaudière.

Le silo plat de 30 m³ comprend :

- une surface de 3,8 m par 4 m de côté et de 2 m de hauteur,

- des parois acier simple peau de résistance au feu EI 15 minutes,

- une charpente acier simple peau de résistance au feu EI 15 minutes,

- une hauteur de stockage de la biomasse limitée à 2 mètres,

- une toiture en matériaux A2 s1 d0 de résistance au feu (poutres et pannes) de 15 minutes et de classe BROOF (t3).»

Le remplissage du silo plat de 30 m³ se fait par le haut, par un engin manuel. Le silo est équipé :

- de cylindres hydrauliques permettant de « pousser » la biomasse vers une vis sans fin,

- d'un tapis de type reddler permettant d'alimenter le four.

Pendant les périodes d'arrêt de la chaudière et/ou des périodes de stockage prolongé de la biomasse dans le silo vertical de 80 m³ et les silos plats, l'exploitant prend des dispositions visant à vider totalement les silos ou à adopter des mesures (surveillance, gestion...) visant à supprimer ou à détecter suffisamment tôt tout phénomène d'auto-échauffement.

L'article 7.5.2 est remplacé par l'article suivant :

"Article 7.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (notamment atelier de distillation, zones de stockage des alcools, zone de chargement des alcools, mise en bouteilles des alcools, chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée et habilitée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

La coexistence de travaux de nettoyage et de travaux par point chaud est totalement interdite.

Tous les employés, intérimaires et sous-traitants, sont sensibilisés et formés aux risques poussières et alcools.

L'exploitant s'assure régulièrement que les consignes de sécurité sont bien comprises et respectées.»

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies d de la mairie de SIGEAN et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SIGEAN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de SIGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le **6 AOUT 2018**
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH